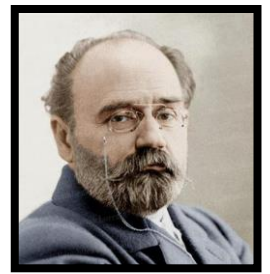


Ecole élémentaire Emile Zola
196 Avenue Paul Raoul
78130 Les Mureaux
ce.0780735a@ac-versailles.fr
TEL : 01.30.91.34.87



REGLEMENT INTERIEUR 2022 - 2023

Textes de références :

- article L. 401-2 du code de l'éducation.
- article L. 111-1-1 du code de l'éducation.
- article L. 141-5-1 du code de l'éducation.
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental consultable sur le site de la DSDEN à l'adresse <http://ac-versailles.fr>

1 - ADMISSION ET SCOLARISATION

L'éducation est un droit : la mairie inscrit, la directrice prononce l'admission, accueille et s'assure de la présence des élèves.

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national.

L'admission à l'école primaire ne peut se faire que sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune.

Un certificat de radiation de l'école d'origine, indiquant le niveau de l'enfant, sera également demandé aux familles au moment de l'inscription.

En cas de changement d'école, la directrice fournira à la famille un certificat de radiation ainsi que le dossier de l'enfant à transmettre à la nouvelle école.

2 – FREQUENTATION DE L'ECOLE

La fréquentation assidue de l'école primaire est un devoir et cela pour toutes les activités organisées par l'école (y compris la piscine).

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

En cas d'absence prévue, la famille doit prévenir par avance le maître ou la directrice. Si l'absence est imprévue, les parents doivent aussitôt faire connaître le motif à l'enseignant par écrit.

- **Par téléphone : 01.30.91.34.87**
- **Par mail : ce.0780735a@ac-versailles.fr**
- **Par écrit : à transmettre à l'enseignant via le cahier de correspondance.**

Les absences ne peuvent être motivées que pour des raisons valables. En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. **A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables** durant le mois, la directrice d'école saisit le Directeur Académique (DASEN) sous couvert de l'Inspectrice de l'Education Nationale (IEN). Les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les seuls cas où un certificat médical pour absence est exigible sont ceux qui sont prévus lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse.

L'élève qui arrive à l'école après les heures réglementaires doit en faire connaître le motif par une note écrite de ses parents ou responsables. **En cas de retard, les enfants doivent obligatoirement passer par le bureau de la directrice.** Ce retard est notifié dans un registre et un billet de retard, précisant le motif, est remis à l'élève et devra être signé par les parents ou responsables légaux.

Les parents ou responsables légaux ont le devoir de respecter et faire respecter les horaires de l'école.

3 – HORAIRES, ACCUEIL, PETIT DEJEUNER, COLLATION ET ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

Pour l'année scolaire, les heures d'entrée et de sortie sont fixées ainsi les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

Entrée	Matin : 8 h 30	Après-midi : 14 h 00
Sortie	Matin : 12 h 00	Après-midi : 16 h 30

Le matin et l'après-midi, une période d'accueil de 10 minutes précède les heures d'entrée. (8h20/13h50)

Les entrées et les sorties se font **obligatoirement** par la grille de l'école côté grande cour. Il est demandé aux parents de **ne pas gêner la sortie des classes**, de faciliter la circulation des enfants et d'attendre leurs enfants au-delà de la grille sans trop se serrer afin de laisser une bonne visibilité aux enfants, aux enseignants et aux familles.

Après la classe, le matin et l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les enfants pris en charge, à la demande des parents, par un service de garderie, cantine, d'études surveillées ou d'activités pédagogiques complémentaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires (grilles mobiles de l'école), les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Il est donc conseillé de bien expliquer aux enfants avec qui ou comment ils rentrent chez eux.

« Les parents sont responsables, à l'école élémentaire, des entrées et sorties des enfants à 12h00 et 16h30. **Il appartient aux familles de veiller à l'inscription des enfants aux temps périscolaires.** Ni l'école, ni les animateurs ne seront tenus responsables d'une modification provenant de la famille. »
« Lors de la sonnerie de 16H30 et arrivés à la grille, les enseignants ne sont plus responsables des élèves » (extrait du code de l'éducation).

Un petit déjeuner, offert par la mairie, est proposé aux élèves, sur le temps d'accueil du matin, les mardis et vendredis, dans le but de garantir un repas matinal équilibré avant de débiter la journée de classe.

Une collation pour la récréation du matin peut être apportée par les élèves. Afin de respecter l'équilibre alimentaire des élèves et d'assurer une cohérence avec les actions menées au sein de l'école, les goûters biscuités sont interdits.

Les parents qui le souhaitent peuvent fournir des fruits à leurs enfants pour cette collation.

Les fruits permettent de limiter les allergies et d'offrir aux élèves un apport énergétique suffisant pour attendre le repas du midi.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), conformément à l'article D 521.13 du code de l'Education sont prévus au sein de l'école pour aider les élèves dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel. Les parents sont informés des horaires prévus par le biais du cahier de correspondance. La liste des élèves qui bénéficient de ces APC est établie après qu'ait été recueillie pour chacun, l'accord des parents ou du représentant légal.

4- DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire des élèves.

1) **Information aux parents** :

L'article L.111-4 du code de l'Education indique que les parents sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils sont les partenaires permanents de l'école. L'école assure aux parents leur droit à l'information, à l'expression, à leur participation à la vie scolaire et au dialogue avec les enseignants dans le respect impératif des compétences de l'école et des responsabilités de chacun.

A cette fin, la directrice de l'école et l'équipe enseignante organisent :

- des réunions d'information chaque début d'année particulièrement pour les familles des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et les enseignants au moins deux fois par an et chaque fois que l'une des parties l'estime nécessaire (sur rendez-vous de préférence) ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents (deux fois par an) ;

- des rencontres avec la directrice à la demande (sur rendez-vous de préférence) ;
- des informations régulières dans le cahier de correspondance des élèves.

2) Conseil d'école

Conformément à l'arrêté du 13 mai 1985 et à la circulaire du 25 août 2006, tout parent peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école qui se réunit trois fois par an. Les heures de ces réunions sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, de 18H00 à 20H00. Les parents élus ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

5 – USAGES DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

1) Utilisation et responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est permis à la commune d'en disposer, sous sa responsabilité.

2) Accès aux locaux scolaires :

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès aux locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école. Les parents ne peuvent donc se trouver dans la cour, le préau, les couloirs ou les étages sans autorisation préalable de la directrice ou accompagnés par un enseignant.

3) Hygiène et salubrité :

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, comme indiqué dans l'Article D.521-17 du Code DEN.

4) Soins et urgence :

La directrice met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Elle peut s'appuyer si besoin sur l'avis technique de médecins et d'infirmiers de l'Education Nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Toutefois il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant que la situation ne soit pas aggravée en faisant appel au SAMU (15) si nécessaire.

En cas d'accident ou de malaise, l'élève, victime ou témoin, doit aussitôt prévenir le maître de service.

Les parents sont tenus de remplir avec précision **les fiches de renseignements** qui leur seront remises au début de l'année.

En cas de soin à l'extérieur de l'école, l'élève ne peut quitter l'école que s'il est accompagné d'une personne accréditée et majeure (+ de 18 ans), sur demande écrite de ses parents ; l'enfant est dans ce cas sous la responsabilité de ses parents. Les parents veillent à éviter autant que possible de prendre des rendez-vous médicaux sur le temps scolaire.

En cas de maladie, pour des raisons de sécurité, l'école n'a pas la possibilité d'administrer des médicaments, ni d'accepter des enfants fiévreux ou malades.

Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments.

En cas de maladie chronique, ou d'allergie sévère, un protocole spécifique (PAI) sera établi en relation avec le médecin scolaire.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants comme certaines sorties scolaires (sur la journée notamment) pour couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (individuelle-corporelle).

5) Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (Article R.123-12 du Code de la construction et de l'habitation). Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école. Le premier exercice de sécurité a lieu durant le premier mois de l'année.

L'école met en place un plan de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) mis à jour chaque année et faisant l'objet d'exercices de simulation effectués chaque année.

6 – INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, de laïcité et de neutralité, comme le stipule la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve de tout propos ou comportement qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant hors de l'école, la directrice via l'enseignant peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Pendant toute la durée de leur intervention, les accompagnateurs bénévoles doivent se conformer aux consignes du maître de la classe.

7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative comme définie par l'article L.111-3 du Code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions (personnels de l'école, parents d'élèves, collectivités territoriales, acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public de l'éducation).

L'article L 141-5-1 du code de l'Education précise que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions, et les principes de laïcité et neutralité (Article L.141-5-1 du Code de l'Education issu de la Loi n°2004-228 du 15 mars 2004). Ils doivent en outre faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. **La directrice doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.**

1) Les élèves :

DROITS : Article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989 :

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- De plus, les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et être respectés dans leur singularité.
- Ils bénéficient d'une protection contre toute violence physique ou morale à l'intérieur de l'école mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

DEVOIRS :

- Les élèves ne doivent user d'**aucune violence**.
- Ils doivent respecter les règles de comportement et de civilité (politesse).
- Ils doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein de l'école.
- Les élèves doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Conformément à **L'article L 141-5-1 du code de l'Education** : « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »

2) Les parents :

DROITS :

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'Article L.411-1 du Code de l'Education.
- Ils ont le droit de se réunir dans l'école pour préparer le Conseil d'école,
- d'être informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant,
- de demander un rendez-vous aux enseignants.

DEVOIRS :

- Ils sont les garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants.
- Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
- Il leur revient de faire respecter le principe de laïcité par leurs enfants et de signer la charte de la laïcité jointe au règlement intérieur.
- Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
- Ils doivent signaler tout changement de situation familiale (adresse, téléphone, ...)

La participation aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice de l'école est un facteur de réussite des enfants.

3) Les personnels enseignants et non enseignants :

DROITS : Tous les personnels de l'école ont droit :

- au respect de leur statut et de leur mission
- de bénéficier d'une protection prévue par l'Article L.911-4 du Code de l'Education

DEVOIRS : Tous les personnels de l'école ont le devoir de :

- respecter les personnes et leurs convictions
- faire preuve de réserve dans leur propos
- s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire.
- être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement de leur enfant
- être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Toute personne intervenant dans l'école doit prendre connaissance du règlement intérieur et respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

8 – REGLES DE VIE DE L'ECOLE

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect... A ce titre, diverses formes d'encouragement et de responsabilisation sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

L'élève doit être poli en toutes circonstances. Il doit aussi être propre et soigneux et respecter le matériel prêté par l'école. La tenue vestimentaire des enfants doit être adaptée aux conditions climatiques et aux activités sportives. Ils doivent entretenir de bonnes relations avec leurs maîtres et leurs camarades, relations basées sur la franchise, l'équité, la politesse, le respect de chacun, le respect des différences, l'égalité des droits entre filles et garçons, la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Les élèves ne doivent pas :

- Séjourner ou pénétrer dans les salles de classes et les couloirs sans surveillance et en dehors des heures de cours sans autorisation.
- Toucher aux fenêtres, aux appareils de chauffage et d'éclairage, matériel et outils d'enseignement.
- Ressortir de la cour pendant les périodes d'accueil : 8h20-8h30, 13h50-14h00
- Apporter à l'école : des objets dangereux susceptibles d'occasionner des accidents (allumettes, amorces, couteaux ...), des jouets sans autorisation du maître, de l'argent sans autorisation préalable.
- Se livrer à des actes de brutalité, à des jeux violents et jeter des pierres ou des projectiles.
- Apporter des bonbons, sucettes ou chewing-gum
- Apporter un téléphone portable

L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur (bijoux, jeux...).

Tout manquement au règlement intérieur de l'école donnant lieu à une réprimande sera notifié à la famille. Les solutions aux comportements momentanément difficiles sont cherchées en priorité dans la classe. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable la classe, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. La psychologue de l'Education Nationale et le médecin de l'Education Nationale sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien aux parents peut être proposé.

Les réprimandes et punitions sont adaptées à l'âge et à la gravité du manquement aux règles de vie. Elles se veulent progressives et éducatives. En aucun cas elles ne portent atteinte à l'intégrité morale ou physique de l'élève.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Toute situation de harcèlement ou de suspicion de harcèlement doit être signalée aux enseignants ou à la directrice afin que des mesures immédiates soient prises en équipe éducative et au sein de la classe concernée.

Ce règlement sera révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Signature de l'élève

Signature des parents ou représentants légaux :

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale

